

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.240 du 23 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : **1. X**
 Agissant en nom propre et en tant que représentante légal de
 2. X

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, agissant en nom personnel et au nom de son enfant mineur, tendant à l'annulation de « *la décision du 18.11.2008 qui déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 02.12.2008 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. De WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 décembre 2005.

Le 14 décembre 2005, elle a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 9 juin 2006. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat est actuellement pendant.

1.2. Le 23 mars 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée et a été déclarée irrecevable le 5 décembre 2007.

1.3. Le 31 janvier 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 23 mai 2008. Le recours introduit auprès du Conseil de céans est actuellement pendant.

1.4. Le 22 août 2008, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis précité.

1.5. En date du 18 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressée invoque l'impossibilité de se procurer un passeport auprès de l'ambassade du Congo car celle-ci est en rupture de stock.

Suite à un contact avec l'ambassade, celle-ci est à nouveau en mesure de fournir les documents requis. »

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 1^{er} avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 décembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient en substance que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle a valablement démontré son impossibilité de se procurer un passeport en Belgique, dès lors que l'Ambassade du Congo était en rupture de stock de passeport au moment de l'introduction de la demande.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir répondu que « *l'ambassade est à nouveau en mesure de fournir les documents requis* », alors que les conditions de recevabilité doivent s'apprécier au moment de l'introduction de la demande et non au moment de la prise de décision, au risque de faire « *pâtir les demandeurs de l'éventuelle lenteur ou retard pris par l'administration* ». Elle ajoute « *qu'il ne pouvait pas être exigé de la requérante d'attendre que son ambassade puisse à nouveau délivrer des passeports pour introduire sa demande, sans savoir dans quel délai cela serait possible* » dès lors que cela priverait la requérante d'une procédure prévue par la loi.

Elle soutient que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut pas que l'impossibilité de se procurer le document d'identité soit temporaire. Dès lors, elle soutient qu'en considérant que la requérante n'a pas valablement démontré son impossibilité de produire un document d'identité au motif que l'ambassade est actuellement en mesure de fournir ledit document, la partie défenderesse viole les articles visés au moyen.

3.2. Elle soutient également que l'exigence « *de production d'une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* » résulte de la

circulaire administrative du 21 juin 2007 et rappelle « *qu'une circulaire administrative n'a pas de force légale et ne peut dès lors ajouter à la loi* », soulignant que la loi n'exige que la production d'un document d'identité, sans autre précision. Par conséquent, elle soutient que la décision entreprise « *viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en en (sic) ce qu'elle que la partie adverse décrit le document d'identité requis comme étant « (une copie du) passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale* » alors que ces documents ne sont pas exigés par la loi ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à l'argumentation développée en termes de requête.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, à savoir l'absence de document d'identité de la requérante, laquelle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fixe deux conditions de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur sa base : d'une part, le fait que le demandeur dispose d'un document d'identité et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. S'agissant de l'exigence de produire un document d'identité, l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi dispose toutefois que :

«La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

4.3. En l'espèce, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et n'a joint à l'appui de celle-ci aucun document d'identité, mais bien une attestation de l'Ambassade du Congo attestant de l'impossibilité de délivrer un passeport à la requérante compte tenu de la rupture de stock de passeport de l'Ambassade.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a pu à juste titre estimer que la requérante ne démontrait pas valablement son impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité, dès lors qu'au moment où elle a statué, l'ambassade était à nouveau en mesure de fournir les documents requis. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des éléments dont son auteur avait connaissance à cette date.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'engager avec la partie requérante un débat avant de prendre sa décision. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux

nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la partie requérante de se tenir informée elle-même de l'évolution de la situation de l'Ambassade du Congo en Belgique quant à la délivrance des passeports et d'actualiser au besoin sa demande initiale en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible d'apporter la preuve de son identité ou de la raison pour laquelle cette preuve ne peut être apportée, *quod non* en l'espèce.

Partant, la requérante n'est pas fondée à remettre en cause le motif de la décision entreprise dès lors qu'il ne répond manifestement pas aux conditions qui lui auraient permis d'être exempté d'apporter la preuve de son identité.

4.4. Pour le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis précité et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par le § 1^{er}, alinéa 2, de cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi et fait, au contraire, une correcte application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-trois avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme L. VANDERHEYDE,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

C. DE WREEDE